

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

Déposé le : 2020-11-10

N° : CAT-060

Secrétaire :



Ordre des  
Urbanistes du  
Québec

PAR COURRIEL

Le 4 novembre 2020

Commission de l'aménagement du territoire  
a/s Mme Stéphanie Pinault-Reid  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Réponses à la suite de la présentation de l'Ordre des urbanistes du Québec dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 67**

Aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire,

L'Ordre des urbanistes du Québec s'est adressé aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire le 21 octobre dernier au sujet du projet de loi n° 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions.

Cette présentation a suscité des questions auxquelles nous tenterons de répondre dans le présent document.

## Îlots de chaleur

Dans un premier temps, l'Ordre des urbanistes tient à réitérer son enthousiasme par rapport à l'inclusion de l'enjeu des îlots de chaleur au projet de loi n° 67. En s'y attaquant, le législateur reconnaît en effet qu'au-delà de la crise sanitaire actuelle, nous devons poursuivre nos efforts pour adapter nos milieux aux impacts de la crise climatique toujours en cours.

Selon nous, l'identification des zones sujettes au phénomène des îlots de chaleur tel qu'indiqué à l'article 8 du projet de loi n° 67 devrait être inscrite comme un contenu obligatoire aux outils de planification. En procédant ainsi, le législateur s'assurerait en effet que des ressources suffisantes soient allouées à ce dossier.

Comme nous le précisons dans notre mémoire, nous croyons toutefois que, pour être efficient, cet ajout législatif devra être suivi d'un accompagnement de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), ne serait-ce que pour définir clairement ce que sont les îlots de chaleur.

Il n'est toutefois pas nécessaire de réinventer la roue, certains organismes et instances ayant déjà travaillé à définir ce que sont les îlots de chaleur. Nous invitons ici les membres de la Commission à consulter, par exemple, les travaux des conseils régionaux de l'environnement dans le cadre de [la campagne ILEAU](#), de la [Communauté métropolitaine de Montréal](#) ou du [consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques Ouranos](#). L'[Institut national de santé publique du Québec](#) s'est également déjà penché sur cette question. Le travail du MAMH pourrait donc se limiter à déterminer quelle est la définition nationale et à la diffuser auprès des municipalités afin d'éviter que chacune fasse le travail de son côté, avec des risques de disparités.

Il faut en effet garder en tête que toutes les municipalités n'ont pas les mêmes ressources humaines et financières à leur disposition. Dans l'optique d'uniformiser et d'assurer la cohérence des interventions sur le terrain, l'Ordre des urbanistes recommande donc aussi au législateur de centraliser les outils d'identification, en fonction de la définition déterminée au préalable, et ceux d'intervention à l'échelle du ministère.

Qui plus est, l'expérience a démontré que l'identification des îlots de chaleur nécessite des analyses détaillées et l'utilisation d'outils géomatiques. Encore une fois, les ressources risquent de manquer dans les plus petites municipalités. Une mutualisation des ressources disponibles (humaines, financières, technologiques, etc.) pourrait donc être faite au sein des MRC pour faciliter le travail d'identification et d'intervention sur le terrain. Encore une fois, le MAMH pourrait servir de relais ou de point central pour mettre ces ressources en commun,

l'idée étant d'éviter les dédoublements, tout en aidant les municipalités de taille modeste à mettre en application cette nouvelle obligation.

Enfin, pour ce qui est de veiller au suivi de l'identification des îlots de chaleur aux outils de planification, nous estimons que cette responsabilité incombe au MAMH. Des moyens devront être dévolus à cette tâche. Il en va de la conformité des outils locaux à la vision nationale.

### **Hébergement touristique**

Concernant la question du retrait du pouvoir municipal d'interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale (article 81), nous comprenons qu'il s'agit d'un sujet particulièrement sensible pour les municipalités qui y voient une atteinte à l'autonomie qu'elles exercent sur leur territoire en matière d'aménagement.

L'Ordre estime toutefois qu'il est important que le gouvernement continue d'affirmer son leadership dans le dossier de l'hébergement touristique ; c'est d'ailleurs ce qu'il a fait en apportant des modifications au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, entré en vigueur le 1er mai dernier. Pour nous, l'article 81 s'inscrit en continuité avec cette première réforme, d'autant plus que certains impacts de l'hébergement touristiques, comme l'abordabilité et la disponibilité des logements, outrepassent les frontières administratives des municipalités. Cet encadrement législatif à l'échelle nationale est, à notre sens, nécessaire puisqu'il s'inscrit en soutien aux interventions municipales sur le terrain. Il vient notamment renforcer les efforts de la Ville de Montréal, qui a procédé à une révision de son règlement de zonage pour limiter la délivrance d'attestation de classification dans son centre-ville ou encore sur Le Plateau-Mont-Royal.

Pour poursuivre dans cette lignée, l'Ordre estime toutefois, à l'instar de l'Union des municipalités du Québec, que le législateur devrait envisager d'assouplir les modalités énoncées à l'article 80 concernant la suspension de l'attestation de classification d'un établissement d'hébergement dans une résidence principale afin de permettre aux municipalités d'intervenir sans avoir à attendre que le contrevenant soit reconnu coupable d'une infraction. Un simple rapport de police ou un appel au 311 pour dénoncer une nuisance devrait être suffisant.

Au besoin, n'hésitez pas à consulter à nouveau notre mémoire ou à contacter notre coordonnatrice aux affaires publiques, Florence G. Ferraris, par courriel au [fferraris@ouq.qc.ca](mailto:fferraris@ouq.qc.ca) ou par téléphone au 514-652-8295.

Meilleures salutations,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'S. Gariépy', with a horizontal line drawn across it.

Sylvain Gariépy

Président